

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (p. 2795).

Loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (p. 2795).

Loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil (p. 2795).

Loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office (p. 2796).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016 autorisant un Consul honoraire du Congo à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2798).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-714 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS », au capital de 150.000 € (p. 2798).

Arrêté Ministériel n° 2016-715 du 1^{er} décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2799).

Arrêté Ministériel n° 2016-716 du 2 décembre 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2799).

Arrêté Ministériel n° 2016-718 du 7 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Giru de Natale (p. 2800).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-32 du 2 décembre 2016 (p. 2801).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2801).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2801).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-201 d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2801).

Avis de recrutement n° 2016-202 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 2802).

Avis de recrutement n° 2016-203 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II (p. 2802).

Avis de recrutement n° 2016-204 d'un Webmaster Editorial à la Direction de la Communication (p. 2802).

Avis de recrutement n° 2016-205 d'un Attaché à l'Administration des Domaines (p. 2803).

Avis de recrutement n° 2016-206 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication (p. 2803).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2803).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2804).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-11 du 28 novembre 2016 relative aux lundis 26 décembre 2016 (report du dimanche 25 décembre 2016, jour de Noël) et 2 janvier 2017 (report du dimanche 1^{er} janvier 2017, jour de l'An), jours fériés légaux (p. 2804).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées (p. 2804).

Délibération n° 2016-159 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des Usagers par les personnes autorisées » exploité par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et présenté par le Ministre d'Etat (p. 2804).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire » (p. 2807).

Délibération n° 2016-169 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire » de la Bibliothèque Caroline, relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'Etat (p. 2807).

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques » (p. 2808).

Délibération n° 2016-170 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat (p. 2809).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-089 d'un poste de jardinier au Jardin Exotique (p. 2811).

INFORMATIONS (p. 2812).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 2814 à p. 2825).**Annexes au Journal de Monaco**

Naissance de S.A.S. le Prince héréditaire Jacques et de S.A.S. la Princesse Gabriella - Présentation à la population monégasque - Baptême - 10^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince Albert II (p. 1 à p. 68).

Débats du Conseil National - 783^e séance. Séance publique du 29 juin 2016 (p. 49 à p. 88).

LOIS

Loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 novembre 2016.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée par la Principauté le 13 octobre 2014.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 novembre 2016.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé par la Principauté le 15 décembre 2015.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.*

Loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE du Conseil.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 novembre 2016.

ARTICLE UNIQUE.

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification du Protocole de modification de l'Accord

entre la Communauté européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la directive 2003/48/CE, signé à Bruxelles le 12 juillet 2016.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 novembre 2016.

ARTICLE PREMIER.

L'activité de multi family office au sens de la présente loi consiste à fournir, à titre de profession habituelle, des conseils et des services de nature patrimoniale et financière à des personnes physiques, à des familles ou à des entités juridiques appartenant à des personnes physiques ou à des familles ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

a) « Conseils et services de nature patrimoniale » :

- les conseils en matière patrimoniale, portant notamment sur la planification et l'organisation patrimoniale, le suivi administratif et financier d'un patrimoine ;
- la coordination des prestataires de services extérieurs au multi family office intervenant en relation avec un patrimoine, le suivi ou l'évaluation de leurs performances ;

b) « Activités financières » :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1° à 3° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;
- à l'exclusion des activités visées aux chiffres 1°, 2° et 5° à 7° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée ;

c) « Entité juridique » : Toute société, toute personne morale ou toute construction juridique telle que notamment les fondations, les fiducies, les trusts, qui appartient directement ou indirectement à une ou plusieurs personnes physiques ou à une famille ou dont elles sont fondatrices ou bénéficiaires.

Ne sont pas visées par la présente loi les activités de family office entre membres d'une seule famille à titre privé.

ART. 2.

L'activité de multi family office est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation administrative, laquelle, délivrée par arrêté ministériel, ne peut être consentie, à l'exclusion des établissements de crédit, qu'à des sociétés anonymes monégasques dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles 3 ou 4.

L'autorisation de constitution de la société anonyme porte alors la mention « multi family office » laquelle est également intégrée dans la dénomination de la société.

Le capital d'une société anonyme monégasque exerçant l'activité de multi family office ne peut être détenue majoritairement par un établissement de crédit ou par un organisme exerçant les activités visées aux chiffres 1°, 2° ou 6° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

ART. 3.

Lorsque l'objet de la société de multi family office exclut les activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, les actionnaires et les personnes physiques ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer la société, doivent satisfaire à des conditions de compétence professionnelle et de moralité définies par ordonnance souveraine.

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est, à peine de révocation de l'autorisation de constitution de la société dans les conditions fixées par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par décision du Ministre d'Etat.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de multi family office demeure soumise aux règles régissant les sociétés anonymes.

ART. 4.

Lorsque l'objet de la société de multi family office porte sur tout ou partie des activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, l'exercice du multi family office est subordonné à l'obtention préalable d'un agrément délivré par la Commission de Contrôle des Activités Financières dans les conditions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et les textes pris pour son application.

Tout changement d'actionnaire, de dirigeant ou d'administrateur est communiqué à la Commission de Contrôle des Activités Financières conformément à l'article 8 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Nonobstant les dispositions particulières des précédents alinéas, la société de multi family office visée au premier alinéa, demeure soumise aux dispositions de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, et des textes pris pour son application.

ART. 5.

Le contrôle de l'activité des sociétés de multi family office est exercé dans les conditions prévues par la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée.

Lorsque la société de multi family office est agréée au titre de tout ou partie des activités relevant des chiffres 3° et 4° de l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, le contrôle de ces activités en incombe en outre à la Commission de Contrôle des Activités Financières dans les conditions prévues par ce texte.

ART. 6.

Les représentants de la société doivent pouvoir justifier en permanence et sur demande de l'autorité compétente d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de ses dirigeants et de ses administrateurs.

ART. 7.

Le multi family office ne peut percevoir d'autre rémunération que celle reçue directement et exclusivement de son client.

ART. 8.

Nul ne peut user du titre de « multi family office » s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise par la présente loi, ni de celui de « MFO ».

Sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé, ceux qui se prévalent du titre de « multi family office » sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ou de celui de « MFO ».

ART. 9.

Toute personne exerçant l'activité de multi family office est soumise à une obligation de secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

ART. 10.

A l'article premier de la loi n° 767 du 8 juillet 1964, modifiée, est ajouté un chiffre 6° rédigé comme suit :

« 6° dans l'exercice de son activité autorisée, la société a méconnu les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. ».

ART. 11.

Au chiffre premier de l'article 6 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, après le terme « premier », sont insérés ceux de « à l'exception des sociétés de multi family office agréées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office. ».

ART. 12.

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Il en va de même en ce qui concerne une société agréée au titre de tout ou partie des chiffres 3° et 4° de l'article premier, en application de l'article 4 de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office, lorsqu'elle constate la méconnaissance des obligations prescrites par cette loi. ».

ART. 13.

A l'article 34 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, est ajouté un chiffre 7° rédigé comme suit :

« 7° a méconnu les dispositions de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ou de ses textes d'application de manière substantielle et réitérée. ».

ART. 14.

Le chiffre 15° de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 est modifié comme suit :

«15° Les multi family offices ; ».

ART. 15.

A l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, est ajouté un chiffre 16° rédigé comme suit :

« 16° Les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux. ».

ART. 16.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.169 du 1^{er} décembre 2016 autorisant un Consul honoraire du Congo à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 13 juillet 2016 par laquelle M. le Président de la République du Congo a nommé M. Roberto LAURO, Consul honoraire du Congo à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roberto LAURO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Congo dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-714 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 15 septembre 2016 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 septembre 2016.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-715 du 1^{er} décembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine ROUGE, épouse LEBUGLE, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 23 novembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-716 du 2 décembre 2016 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-352 du 6 juin 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Johanna ROBIN-MULLOT, en date du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna ROBIN-MULLOT, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 décembre 2016.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-718 du 7 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Giru de Natale.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 8 décembre 2016 à 00 heure 01 au lundi 12 décembre 2016 à 12 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement central du Port,
- sur la Darse Sud.

ART. 2.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 00 heure 01 à 14 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 3.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 00 heure 01 à 12 heures le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis,
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 07 heures à 15 heures la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le Quai des Etats-Unis,
- sur la route de la Piscine,
- sur l'appontement central du Port.

ART. 5.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 07 heures à 12 heures la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 09 heures à 10 heures la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Rainier III,
- sur l'esplanade des Pêcheurs,
- dans le tunnel de la Digue.

ART. 7.

Le dimanche 11 décembre 2016 de 09 heures 30 à 10 heures la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Rainier 1^{er} Grand Amiral de France.

ART. 8.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par les organisateurs et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 9.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 7 décembre 2016.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2016-32
du 2 décembre 2016.*

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955 modifiée par la loi n° 804 du 10 juin 1966 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- CANON, ImageRUNNER ADVANCE 8505 PRO
- CANON, ImageRUNNER ADVANCE C7570i,
- CANON, ImageRUNNER ADVANCE C5550i,
- CANON, ImageRUNNER ADVANCE C5535i.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le deux décembre deux mille seize.

Le Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2016-201 d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire du Patrimoine au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau équivalent au Baccalauréat dans le domaine du BTP, Géomètre - Topographe ou de l'Architecture, reconnu par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 dans l'un des domaines précités serait apprécié ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du BTP, Géomètre - Topographe ou de l'Architecture dont deux ans dans l'établissement, la mise à jour et la conservation des plans informatiques, des données numériques et des documents associés ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder des connaissances en langue anglaise ;

- maîtriser les systèmes d'information et les bases de données dans le domaine de la gestion technique du BTP ;

- maîtriser la méthodologie « Building Information Model » (BIM) ;

- maîtriser les outils bureautiques (Word, Excel, Powerpoint) ainsi que les logiciels professionnels dédiés au calcul et au dessin assisté par ordinateur (AUTOCAD et REVIT) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, de bonnes qualités relationnelles et le sens du travail en équipe ;

- faire preuve de rigueur, d'esprit d'initiative et de créativité ;

- une expérience dans la gestion immobilière BIM avec conception intégrée et cycle de vie du bâtiment et des infrastructures ainsi que la connaissance du logiciel de gestion technique du patrimoine ABYLA seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2016-202 d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux, d'amélioration et de réaménagement ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;

- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

Avis de recrutement n° 2016-203 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Stade Louis II, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) en cours de validité ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (parlé) ;

- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;

- être en bonne condition physique ;

- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'il s'agit d'un emploi comportant des missions partagées entre le Stade Louis II et la Fédération Monégasque de Natation et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2016-204 d'un Webmaster Editorial à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Webmaster Editorial à la Direction de la Communication pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat + 2 dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration) ou du journalisme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- avoir de bonnes connaissances de l'environnement monégasque et de sa région ;

- faire preuve d'une grande disponibilité, notamment les week-ends et jours fériés ;

- avoir la notion de service public ;

- disposer d'une bonne culture générale, d'un esprit de synthèse ainsi que d'excellentes qualités rédactionnelles ;

- avoir l'esprit d'initiative ;

- avoir le sens des responsabilités ;

- disposer d'aptitudes au travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2016-205 d'un Attaché à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à l'Administration des Domaines, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...);
- posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- posséder des aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité, d'autonomie et de discrétion ;
- avoir de bonnes qualités rédactionnelles ;
- disposer d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi de dossiers ;
- des connaissances en comptabilité et dans le domaine administratif seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2016-206 d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction de la Communication pour une durée d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Lotus Notes, Word, Excel) ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, de disponibilité et de discrétion ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de l'archivage serait souhaitée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 10, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 23 m².

Loyer mensuel : 364 € + 40 € de charges.

Horaires de visite :

les mardis 13/12 de 12 h à 13 h et 20/12 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 10, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 52 m².

Loyer mensuel : 822 € + 60 € de charges.

Horaires de visite :

les mardis 13/12 de 12 h à 13 h et 20/12 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

Office des Emissions de Timbres-Poste .

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 janvier 2017 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,10 € - FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE DE MONTE-CARLO**
- **7,10 € - CARNET DE 10 TIMBRES AUTOCOLLANTS À VALIDITÉ PERMANENTE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2017.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-11 du 28 novembre 2016 relative aux lundis 26 décembre 2016 (report du dimanche 25 décembre 2016, jour de Noël) et 2 janvier 2017 (report du dimanche 1^{er} janvier 2017, jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les lundis 26 décembre 2016 et 2 janvier 2017 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ».

Monaco, le 29 novembre 2016.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Délibération n° 2016-159 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des Usagers par les personnes autorisées » exploité par la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'administration et l'administré, et son rapport de présentation ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, le 29 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gérer les habilitations et le suivi des demandes des téléservices permettant l'exécution de démarches administratives de façon dématérialisée » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 septembre 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

En 2011, le Ministre d'Etat a mis en œuvre le traitement ayant pour finalité « Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices », qui permet aux usagers de créer un compte unique utilisé comme point d'entrée à différents téléservices de l'Administration qui ont été mis en œuvre séparément.

Ce compte va désormais aussi pouvoir se connecter à un « guichet unique » regroupant des téléservices de plusieurs entités de l'Administration en rationalisant le fonctionnement.

Afin de gérer les connexions des fonctionnaires et agents de l'Etat aux téléservices présents sur le « Guichet Virtuel », le Ministre d'Etat souhaite mettre en œuvre le présent traitement permettant de gérer leurs habilitations.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gérer les habilitations et le suivi des demandes des téléservices permettant l'exécution des démarches administratives de façon dématérialisée ».

Il concerne tous les agents de l'Etat habilités. La Commission relève que sont également concernés les fonctionnaires.

Ce « back office générique » va permettre aux agents et fonctionnaires de l'Etat :

- d'accéder aux demandes effectuées par les usagers ;
- d'interagir avec ces demandes (en changer le statut notamment) ;
- d'indiquer aux usagers la nécessité de transmettre des informations ou des pièces complémentaires ;

- de transmettre un avis de recevabilité, d'acceptation, ou de refus, le cas échéant ».

De cette nécessité découlent les fonctionnalités suivantes :

- « la gestion des habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat pour accéder aux demandes relatives à une ou plusieurs démarches ;
- la gestion des demandes effectuées au guichet ou par courrier ».

Par ailleurs, la Commission constate que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle estime que la finalité du présent traitement doit être reformulée et la modifie en conséquence comme suit : « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En ce qui concerne le consentement, la Commission relève qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une justification adéquate, s'agissant du choix par l'Etat d'habiliter les agents et fonctionnaires placés sous son Autorité aux téléservices relevant de leurs fonctions.

Par ailleurs, la Commission relève qu'il est de l'intérêt légitime de l'Etat de mettre en place cette solution qui permet in fine d'améliorer les processus de simplification des démarches des usagers tels que recherchés par l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011.

Enfin, il est indiqué dans le dossier que les habilitations envisagées sur les différents téléservices présents sur le « Guichet Virtuel » sont conformes à celles indiquées dans le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication », légalement mis en œuvre.

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : titre, nom, prénom de l'agent ou du fonctionnaire ;
- données d'identification électronique : matricule de l'agent ou du fonctionnaire ;
- données de connexion : données d'horodatage, logs de connexion ;
- données liées au suivi des demandes des usagers : liste des demandes affectées à l'agent et date de modification de statut ou d'affectation des demandes.

Les informations ont pour origine le système lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée à partir d'une procédure interne accessible en Intranet.

La Commission relève qu'il s'agit de la Charte informatique des services de l'Etat qui expose les droits et les devoirs des utilisateurs des systèmes d'information de l'Etat.

Celle-ci ne s'analyse pas en une information des personnes concernées au sens de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 quant à l'exploitation d'un traitement déterminé.

La Commission demande donc que l'information des personnes concernées soit valablement effectuée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont réalisés par voie postale ou par courrier électronique.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

La Commission constate qu'il n'y a pas de destinataires des informations objets du présent traitement.

Les accès sont définis comme suit :

- les personnels administratifs de la Direction Informatique ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du site et de sécurité du site et du système d'information de l'Etat ;
- les Personnels de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la procédure ;
- les personnels administratifs habilités de chaque entité de l'Administration responsable du traitement des demandes recueillies par la démarche en ligne correspondante.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement sera interconnecté avec les téléservices qui seront rattachés au « Guichet Virtuel », et qui feront l'objet de formalités auprès de la Commission par les Services concernés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées :

- tant que l'agent est en activité en ce qui concerne les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique et aux données indirectement nominatives ;
- 1 an à compter de leur collecte en ce qui concerne les données de connexion.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que les fonctionnaires sont concernés par le présent traitement.

Modifie la finalité comme suit : « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ».

Demande que les personnes concernées soient informées de manière conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Rappelle que :

- les traitements concernés par les téléservices qui seront ajoutés au « Guichet Virtuel » devront être soumis à formalités par les Services de l'Etat concernés ;
- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les habilitations des agents et fonctionnaires de l'Etat aux téléservices contenus dans le « Guichet Virtuel » afin de permettre le suivi des demandes des usagers par les personnes autorisées ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire ».

Monaco, le 29 novembre 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-169 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire » de la Bibliothèque Caroline, relevant de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports présentée par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.344 du 12 juillet 2007 sur l'Education ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.553 du 21 mars 1975 plaçant la bibliothèque Caroline sous l'autorité de l'Education Nationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 04-18 du 15 novembre 2004 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée en régularisation, par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 08-08 du 4 juillet 2008 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Consultation en ligne du site de la bibliothèque Caroline » ;

Vu la délibération n° 08-12 du 19 septembre 2008 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Consultation en ligne du site de la bibliothèque Caroline » ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par le Ministre d'Etat le 11 août 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des prêts de documents à partir d'un fichier emprunteur sur serveur local. Consultation en ligne par le site de la bibliothèque Caroline » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 octobre 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

En 2008, la DENJS obtenait un avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « Consultation en ligne du site de la bibliothèque Caroline ».

Ce traitement avait pour fonctionnalités de présenter la bibliothèque et les activités proposées et offrait un espace en accès restreint réservé au personnel de la bibliothèque et aux adhérents.

Par délibération n° 08-08 du 4 juillet 2008, et confirmé par délibération n° 08-12 du 19 septembre 2008, la possibilité d'accès restreint par le biais de l'Internet aux informations liées à la gestion du fonds documentaire de la bibliothèque a reçu un avis défavorable.

La Bibliothèque Caroline souhaite à nouveau permettre l'accès distant au fonds documentaire et aux emprunts, objet de la délibération n° 04-18 du 15 novembre 2004.

En conséquence, le Ministre d'Etat soumet la présente demande d'avis modificative, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement souhaite modifier la finalité comme suit : « Gestion des prêts de documents à partir d'un fichier emprunteur sur serveur local. Consultation en ligne par le site de la bibliothèque Caroline ».

Les personnes concernées demeurent inchangées.

L'objectif de la présente modification est « de faire une mise à jour de l'application BCDI », en permettant la « consultation en ligne du fonds documentaire et des emprunts enregistrés dans la base BCDI de la bibliothèque Caroline par le site Internet de la bibliothèque : www.bibliotheque-caroline.mc (...) ».

Il s'agit donc d'effectuer une interconnexion entre le site de la Bibliothèque et le fichier emprunteur.

Par ailleurs, la Commission rappelle que la finalité du traitement doit être déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que l'objectif initial du présent traitement demeure inchangé, seul étant ajouté au site Internet de la bibliothèque le lien URL permettant d'accéder à la base BCDI, objet de la délibération n° 04-18 du 15 novembre 2004 portant avis favorable sur la demande présentée en régularisation, par le Ministre d'Etat, relative au traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs » de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Aussi, la Commission estime que la finalité du présent traitement doit être reformulée et la modifie en conséquence comme suit : « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire ».

II. Sur les informations traitées

L'objet de la présente modification est de mettre en œuvre le lien Internet permettant aux personnes concernées de consulter leur compte sur le fichier emprunteur.

Les informations accessibles sont conformes à la délibération n° 04-18 du 15 novembre 2004.

Il n'y a pas de collecte de nouvelles informations, mis à part les logs de connexion.

La Commission considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la modification de l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que les personnes devront désormais effectuer leur droit d'accès uniquement sur place.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse ne pourra pas être supérieur à 1 mois.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission constate que l'accès distant s'effectue selon un protocole http non sécurisé. Elle demande donc à ce que celui-ci soit protégé par la mise en place d'un lien HTTPS.

Par ailleurs, elle demande à ce qu'une journalisation des accès soit effectuée.

De plus l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

V. Sur la durée de conservation

La Commission relève que le responsable de traitement a suivi les recommandations formulées dans sa délibération 04-18 du 15 novembre 2004, à savoir que les informations sont conservées tant que la personne demeure inscrite à la bibliothèque tout en effectuant une mise à jour annuelle afin de supprimer les informations des personnes n'ayant pas renouvelé leur inscription.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire ».

Demande que l'accès distant à BCDI soit sécurisé par l'ajout d'un protocole HTTPS et d'une journalisation des accès.

Rappelle que les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Constate que les durées de conservation sont conformes aux demandes de la Commission formulées dans sa délibération n° 04-18 du 15 novembre 2004.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du site Internet de la bibliothèque Caroline et de l'accès distant des adhérents au fonds documentaire ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 novembre 2016 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 novembre 2016 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Partage de ressources et de services pédagogiques ».

Monaco, le 29 novembre 2016.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Délibération n° 2016-170 du 16 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques » de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports présenté par le Ministre d'Etat.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975 portant création de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat le 5 août 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 4 octobre 2016, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports souhaite mettre en œuvre une plateforme numérique permettant un partage de documents à vocation pédagogique entre les différents établissements scolaires et enseignants de la Principauté.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'Etat soumet le traitement ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques ».

Les personnes concernées sont les chefs d'établissements et les enseignants de la Principauté.

Le présent traitement permet de gérer trois profils d'habilitations, à savoir :

- le statut « chef d'établissement » avec un accès à l'ensemble des dossiers pédagogiques et des contenus du portail à l'exception de l'espace dédié aux « enseignants CFP » ;
- le statut « enseignant CFP » avec un accès à l'ensemble des dossiers pédagogiques et des contenus du portail à l'exception de l'espace « Chef d'établissement » ;
- le statut « enseignants » avec un accès à l'ensemble des dossiers pédagogiques et des contenus du portail à l'exception des espaces dédiés « Chefs d'établissement » et « enseignants CFP ».

Ces accès permettent d'accéder en tant que fonctionnalités aux modules suivants :

- Frise de Monaco : donne accès au fichier pdf de la frise de Monaco ;
- Scénarios pédagogiques : permet de consulter et/ou déposer des scénarios pédagogiques ;
- Parcours personnalisés : propose les documents relatifs aux dispositifs d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- Evaluations : présente les différentes modalités d'organisation des évaluations et donne accès aux documents ;
- Dispositifs pédagogiques : donne accès à l'ensemble des documents nécessaires à la préparation des séances ;
- Formation : diffuse les contenus de formation et permet une inscription en ligne des enseignants ;
- Textes officiels : met en ligne les documents et textes officiels monégasques et français ;
- Ressources : diffuse les ressources éducatives ;
- Enseignants CFP : permet la saisie et la visualisation des emplois du temps, la consultation du calendrier pour chaque période, le téléchargement des différentes ressources numériques ;
- Chefs d'établissement : comporte les documents destinés aux Chefs d'établissement ;
- Actualités : visualiser les nouvelles données proposées par la plateforme.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a été instaurée par l'ordonnance souveraine n° 5.540 du 19 mars 1975.

En outre, la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 précise les missions relevant de l'enseignement obligatoire.

L'article 13 de celle-ci dispose « le directeur de l'éducation nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, ayant notamment pour mission :

1°) d'organiser la bonne administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;

2°) de surveiller l'enseignement privé ;

3°) de contrôler la vie matérielle et morale desdits établissements ;

4°) de coordonner l'orientation scolaire ;

5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou application relative à l'enseignement ».

A cet égard, la Commission constate qu'il relève des prérogatives de la DENJS de coordonner la documentation scolaire nécessaire à ses personnels.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur la justification

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées.

La Commission relève qu'il s'agit plutôt de son intérêt légitime, en ce que le traitement permet, par un canal unique, de partager entre enseignants, chefs d'établissement et enseignants CFP des ressources pédagogiques sur un espace de travail sécurisé.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, adresse mail, fonction et niveau de classe ;

- formation en ligne : nom et prénom du déposant, établissement (lieu de la formation) ;

- agenda et horaires des enseignants : nom et prénom de l'utilisateur, établissement, niveau, initiales nom et prénoms des élèves.

Les informations relatives à l'identité ont pour origine un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté », légalement mis en œuvre, et qui collectait lui-même les informations des enseignants auprès de la Direction des Ressources Humaines.

Il ressort des informations complémentaires fournies par le responsable de traitement que ce rapprochement ne sera fait qu'une seule fois afin de créer la base des personnes concernées dans Monascol. Les mises à jour ultérieures seront effectuées manuellement au fur et à mesure des mouvements de professeurs.

La Commission relève que ces informations sont traitées de manière compatible avec la finalité initiale objet de leur collecte.

Les autres informations sont rentrées directement par les personnes concernées sur la base de données Monascol.

Par ailleurs, la Commission constate que sont également exploitées les données d'identification électronique suivantes : login et mot de passe.

La Commission considère donc que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par un document spécifique, joint au dossier.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

• Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par courrier électronique ou encore par téléphone auprès du Centre de Formation Pédagogique.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés par voie postale ou sur place.

Le délai de réponse est de 10 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

• Sur les destinataires

Les informations relatives à l'identité sont transmises au centre de Formation Pédagogique au sein de l'Education Nationale, à la société Média & Events sise à Monaco pour sa prestation de service relative au site Monascol, et au site d'hébergement OVH sur ses serveurs situés en France.

La Commission estime que de telles transmissions sont conformes aux dispositions légales.

• Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Responsable du Centre de Formation Pédagogique en inscription, modification, mise à jour, consultation ;

- les conseillers pédagogiques en inscription, modification, mise à jour, consultation ;

- le formateur informatique en inscription, modification, mise à jour, consultation.

Considérant les attributions de ces derniers, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

Par ailleurs, la Commission relève qu'un prestataire dispose d'un accès au traitement.

En ce qui concerne ce dernier, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Ainsi, la Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

La Commission constate que les accès au traitement ne sont pas journalisés. Elle demande donc qu'une journalisation des accès soit effectuée.

Elle rappelle à cet égard que les mots de passe permettant l'accès au traitement doivent être réputés forts.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les login et mots de passe sont communiqués aux personnes concernées par email et par voie papier, afin que ces dernières les changent lors de leur première connexion sur le site.

La Commission demande que la communication des login et mots de passe soit sécurisée, notamment lors de l'envoi par courrier électronique.

De plus, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que « les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte Monascol sont mises à jour au début de chaque année scolaire. Les emplois du temps des enseignants CFP sont traités de la même manière. Les données sont supprimées de Monascol dans un délai de trois mois, par l'Administrateur Monascol, dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte. Les inscriptions aux formations sont renouvelées tous les ans, les scénarios pédagogiques déposés par l'utilisateur dans les espaces dédiés seront conservés jusqu'à ce que leur contenu soit jugé obsolète ».

En ce qui concerne les données relatives à la journalisation user/admin à mettre en place, la Commission rappelle qu'elles ne devront pas être conservées moins de trois mois et plus d'un an.

Ainsi, elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande :

- qu'une journalisation des accès soit effectuée et que les informations y relatives ne soient pas conservées plus d'un an à partir de leur collecte, et au moins de trois mois ;
- que la communication des logins et mots de passe soit sécurisée, notamment lors d'un envoi par message électronique.

Rappelle que :

- les mots de passe permettant de se connecter au traitement doivent être réputés forts ;
- les équipements de raccordement (switch, routeurs, pare-feux) serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Partage de ressources et de services pédagogiques », dénommé « MONASCOL ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2016-089 d'un poste de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Jardinier est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement horticole/agricole - brevet d'études professionnelles minimum ou, à défaut, justifier d'une expérience de trois années dans le domaine des espaces verts ;
- présenter de sérieuses références en matière d'entretien de jardins et particulièrement des opérations phytosanitaires et de la multiplication ;
- savoir travailler en équipe ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (week-ends et jours fériés compris).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacances visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 12 décembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La vie est belle » suivie d'un débat.

Eglise Saint-Charles

Le 18 décembre, à 16 h,

Concert de Noël par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Andrei Feher avec Sara Gouzy, soprano, Isabelle Druet, mezzo-soprano, Julia Brian, contralto, François Rougier et Thomas Dolié, ténor et le Chœur Camerata Apollonia. Au programme : Saint-Saëns.

Eglise Sainte-Dévote

Le 17 décembre, à 20 h 30,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Il Coro Polifonico Città di Ventimiglia sous la direction de Romano Pini accompagné d'Adriano Costa, piano et Silvano Rodi, orgue, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Chapelle de la Visitation

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Chapelle des Carmes

Le 24 décembre, à 17 h,

2^{ème} Festival International d'Orgue avec Marc Giaccone, organisé par l'Association In Tempore Organi.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 décembre, à 20 h,

« Extremalism », représentation chorégraphique de Emilio Greco & Pieter C. Scholten par le Ballet National de Marseille, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 13 décembre, à 20 h,

« Deep Dish », représentation chorégraphique de Chris Haring et Michel Blazy, organisée par le Monaco Dance Forum.

Les 16 et 17 décembre, à 20 h,

Le 18 décembre, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : Création de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Les 20 et 21 décembre, à 20 h,

« El Cristal - Reversible - Mambo 3XXI », représentations chorégraphiques par Danza Contemporanea de Cuba, organisées par le Monaco Dance Forum.

Auditorium Rainier III

Le 11 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

Opéra « Maria Stuarda » de Gaetano Donizetti avec Laura Polverelli, Annick Massis, Francesco Demuro, In-Sung Sim, Fabio Maria Capitanucci, Karine Ohanyan, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Antonino Fogliani, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 12 décembre, à 20 h,

Récital lyrique par Jonas Kaufmann, ténor accompagné au piano par Helmut Deutsch, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 13 décembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Raluca Hood-Marinescu et Gian Battista Ermacora, violon, Federico Andres Hood, alto et Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Mendelssohn et Schumann.

Du 14 au 17 décembre,

Concours International de Piano 4 mains.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Michel Plasson avec Sophie Koch, mezzo-soprano. Au programme : Massenet, Berlioz, Lalo, Bizet et Ravel. En prélude au concert à 19 h 30, présentation des œuvres par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Le 12 décembre, à 20 h,

« Moeder », représentation chorégraphique par la Compagnie Peeping Tom, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 14 décembre, à 20 h,

« OCD Love », représentation chorégraphique de Sharon Eyal et Gai Behar, organisée par le Monaco Dance Forum.

Le 15 décembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Marte Ren & The Groovelvelts.

Le 18 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Danse et cinéma - projection du film « Chantons sous la pluie » de Stanley Donen et Gene Kelly, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco en collaboration avec les Ballets de Monte-Carlo.

Du 28 au 31 décembre, à 20 h,

Les 2 et 3 janvier 2017, à 20 h,

« La Belle », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 13 décembre, à 20 h 30,

« Cyrano de Bergerac » de Edmond Rostand avec Stéphane Dauch, Charlotte Matzneff, Alex Disdier, Edouard Rouland, Grégoire Bourbier, Didier Lafaye, Geoffrey Callènes, Emilien Fabrizio, Nicolas Le Guyader, Barbara Lamballais et Aramis Monroy au violon.

Le 15 décembre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Sculpter son corps - Corps sportif, corps érotique, corps esthétique » avec Anne Gotman, sociologue, Catherine Millet, écrivain, critique d'art et Georges Vigarello, historien, sociologue, philosophe, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Théâtre des Variétés

Le 11 décembre, à 16 h,

Représentation chorégraphique « Monchichi » avec le duo Wang Ramirez, organisée par le Monaco Dance Forum.

Les 13 et 14 décembre,

Colloque de scénographie « La Place des Corps » organisé par le Pavillon Bosio.

Théâtre des Muses

Le 9 décembre, à 20 h 30,

Le 10 décembre, à 21 h,

Le 11 décembre, à 16 h 30,

« De mieux en mieux pareil », one man show de Gustav Parking.

Les 15, 16, 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 17 décembre, à 21 h,

Le 18 décembre, à 16 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et à 21 h 45,

« Quoi de neuf ? Sacha Guitry ! », comédie de et avec Anthéa Sogno, Didier Constant, Carlo Casaccia, Juliette Galois et Dominique Thomas.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Etta James, Live at Montreux 1993 sur grand écran.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 14 décembre, à 18 h,

Conférence autour de l'exposition « Designing dreams, a celebration of Leon Bakst » du Nouveau Musée National de Monaco (Villa Sauber).

Port Hercule

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Village de Noël avec Marché de Noël, animations, parades, patinoire à ciel ouvert et spectacles.

Jusqu'au 26 février 2017,

Patinoire à ciel ouvert.

Le 18 décembre, à 17 h 30,

Ballets « Confidences » sur la patinoire, par la Compagnie de Patinage Contemporaine - Le Patin Libre, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 22 décembre, à 19 h,

Apéro-concert sur la patinoire à ciel ouvert, organisé par la Mairie de Monaco.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 16 décembre, de 19 h à 22 h 30,

Soirée de Gala pour enfants « Kids Nite - Act III ». Animations, ateliers, dîner, spectacle et DJ au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier 2017,

Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2017,

« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...).

Eglise Saint-Nicolas

Jusqu'au 21 décembre,

Exposition des œuvres de Jorge R. Pombo sur le thème « Religare beyond the sea » - un parcours artistique reliant foi et matière.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 2 janvier 2017,

Exposition « Monoïkos » - L'histoire antique de la Principauté.

Galerie l'Entrepôt

Du 15 au 17 décembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Errances » par Thomas Blanchy, vainqueur de l'Open des Artistes de Monaco 2016.

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier 2017,

Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Hôtel de Paris

Du 14 au 16 décembre,

Exposition de Sapins de Noël. Vendredi 16 décembre, à 17 h 30 - Vente aux enchères des Sapins au profit de l'Association Action Innocence Monaco et chants de Noël interprétés par des enfants de l'International School of Monaco (ISM).

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 18 décembre, de 13 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Bizarre! » organisée par le comité national monégasque de l'AIAP auprès de l'UNESCO.

Sports*Stade Louis II*

Le 18 décembre, à 20 h 45,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.

Le 21 décembre, à 20 h 50,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Caen.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 10 décembre, à 20 h 50,

Open de Jujitsu.

Le 11 décembre,

23^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 18 décembre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

Le 23 décembre, à 18 h 45,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Elan.

Baie de Monaco

Jusqu'au 11 décembre,
Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act II), organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Le 11 décembre,
« U Giru de Natale » (parcours de 10 km dans Monaco), course organisée par l'Association Sportive de la Sûreté Publique de Monaco.

Quai Antoine 1^{er}

Le 31 décembre,
Départ de l'Africa Eco Race.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL CONFORT SANITAIRE a prorogé jusqu'au 27 mars 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 29 novembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI, a autorisé M. Christian BOISSON, agissant en qualité de syndic de cette société, à retirer la totalité des fonds déposés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un montant de 385.000 € et l'autoriser à régler les frais de comptabilité et de contrôle de comptabilité de l'exercice 2015 s'élevant à un montant global de 9.720 € et l'autoriser à restituer le reliquat à l'investisseur ayant versé les fonds.

Monaco, le 1^{er} décembre 2016.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME a prorogé jusqu'au 20 novembre 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2016.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 septembre 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément empêché, le 30 novembre 2016, la société en commandite simple dénommée « S.C.S. CHENU & CIE », dont le siège social est situé numéro 39, avenue Princesse Grace, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Monaco, sous le numéro 08 S 04729, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « GALERIE DE CICCIO », dont le siège social est situé à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, en cours d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial comprenant un magasin portant le numéro QUATRE, sis au bloc « A » de l'immeuble dénommé « Le Bahia », situé avenue Princesse Grace, à Monaco, comprenant un rez-de-chaussée avec mezzanine et un local en sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 9 décembre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Première Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 11 novembre 2016, réitéré aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, momentanément empêché, le 30 novembre 2016, la société à responsabilité limitée dénommée « TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR », dont le siège social est numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, immatriculée au Registre du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 12 S 05811, a cédé à Madame Eden-Shelley WALKER, épouse de Monsieur Maurizio GAZZOLA, décoratrice, domiciliée 11, avenue Princesse Grace, à Monaco, le droit au bail commercial portant sur un magasin avec vitrine en façade, portant le numéro 6, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble sis numéro 5, rue de la Turbie, à Monaco, avec droit d'usage (en commun avec les lots numéros 4, 6 et 7) d'un WC se situant dans l'entrée de la maison, et portant le numéro 5 du règlement de copropriété.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 9 décembre 2016.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2016,

la « S.C.S. P. MÖLLER & Cie », au capital de 7.650 euros, avec siège 4, rue des Roses, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années à compter du 24 novembre 2016,

à M. Mickaël PETITCOLIN, demeurant 13 B, avenue du 3 septembre, à Cap-d'Ail,

Un fonds de commerce de vente de bières, champagne, vente de boissons alcoolisées, vins, spiritueux, apéritifs etc... exploité sous l'enseigne « DELI GOURMET », 4, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TRENTE-ET-UN MILLE CINQUANTE EUROS (31.050 €).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

Signé : H. REY.

—
Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« MONACO FOODS »
(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATIONS AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO FOODS », ayant son siège 17, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier les articles 6 (forme des actions - restrictions au transfert des actions), 9 (actions d'administrateurs), 11 (pouvoirs) et 13 (convocation) des statuts de la manière suivante :

« ART. 6.

Forme des actions

Restrictions au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par l'actionnaire cédant, à la société, au siège social.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, si elle agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement est alors tenue, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions. ».

« ART. 9.

Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une (1) action au moins pendant la durée de ses fonctions. ».

« ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Les administrateurs peuvent également participer aux délibérations au moyen de tout procédé de communication à distance approprié. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué. ».

« ART .13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel le 27 octobre 2016.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 novembre 2016.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 12 octobre 2016, régulièrement enregistré, la gérance libre consentie par Madame Patricia SANGIORGIO, domiciliée 24, boulevard des Moulins à Monaco, à la S.A.R.L. PAIN DE SUCRE MC, ayant siège 21, boulevard des Moulins à Monaco, concernant le fonds de commerce d'achat et vente pour femmes, hommes et enfants, d'articles d'habillement, chaussures, lingerie, maillots de bains et tous accessoires s'y rapportant, exploité 21, boulevard des Moulins à Monaco sous l'enseigne « PAIN DE SUCRE », a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

Le cautionnement est fixé à la somme de 19.800 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

RENOUVELLEMENT DE LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 novembre 2016 enregistré à Monaco le 22 novembre 2016, Folio Bd 202, Case 11,

la SAM PROSPECTIVE, au capital de 150.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 75 S 01525, représentée par M. Laurent GENETET, a renouvelé en gérance libre, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2016,

au profit de la SARL SGNS, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco, 1, rue des Genêts, immatriculée au RCI N° 10 S 05365, représentée par M. Yannick LA GRASSA,

un fonds de commerce de vente au détail de produits alimentaires à emporter et notamment : épicerie, crèmerie, alimentation générale, vente de fruits et légumes, produits laitiers, boucherie, charcuterie, volailles, produits surgelés, boissons non alcoolisées, vente de plats cuisinés, pain et pâtisserie préemballés, dépôt de pain ; vente de vins, spiritueux et liqueurs ; quincaillerie, droguerie, parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, et tous autres articles vendus dans les magasins à commerces multiples en libre-service de type supérette ; point chaud avec terminal de cuisson : pains et viennoiseries cuits sur place, sandwiches etc. ; sis et exploité à Monaco, 1, rue des Genêts.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

RESILIATION ANTICIPEE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 28 octobre 2016, a été décidée la résiliation anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce à l'activité suivante : « L'exploitation d'une salle de fitness et de musculation avec cours individuels et collectifs notamment de jiu-jitsu, judo, pilâtes, self-défense, stretching, TRX, yoga ; A titre accessoire : vente de tout matériel et équipement se rattachant à l'activité principale ; Modelage du corps et du visage à l'exclusion de tout acte relevant d'une profession de santé réglementée notamment masseur-kinésithérapeute et des massages ayurvédiques. », exploité à Monaco, 11, rue de la Turbie, sous la dénomination commerciale « YOGA-SHALA-MONACO », consenti le 9 novembre 2016 par Monsieur Yuri TSKHOVREBOV, domicilié à Monaco, 16, quai Jean-Charles Rey à la S.A.R.L. YOGA-SHALA-MONACO, dont le siège social est sis à Monaco, 11, rue de la Turbie, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 13 S 05952, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} septembre 2015.

La résiliation a pris effet le 31 juillet 2016.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 2016.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Acte du 25 novembre 2016, M. Robert SEYNAVE et Mme Yvette CARREIN, son épouse, demeurant à Monaco, 39, avenue des Papalins, mariés à la mairie de WERVICK (Belgique) le 20 janvier 1953, actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant en cas de décès.

Oppositions à adresser sous trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou exploit d'huissier à M^e J.L. BARROIS, Notaire, 95, rue de l'Hôpital militaire - 59000 Lille.

Monaco, le 9 décembre 2016.

CREDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente, en nos locaux, le mercredi 14 décembre 2016 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 13 décembre 2016 de 10 h 15 à 12 h 15.

ART CONTACT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 septembre 2016, enregistré à Monaco le 21 septembre 2016, Folio Bd 183 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ART CONTACT ».

Objet : « La société a pour objet :

Galerie d'art ainsi que l'organisation d'expositions d'œuvres d'art : à titre accessoire, l'assistance et le concours en vue de la réalisation de vente aux enchères.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur ROSA Paolo Emilio, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

MAYA JAH

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2016, enregistré à Monaco le 3 août 2016, Folio Bd 131 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MAYA JAH ».

Objet : « La société a pour objet :

Bar et restaurant, la vente au détail sur place et par internet de produits dérivés du bar restaurant, tels que bougies parfumées, tee-shirts, cd-rom, thé, etc ; ambiance et/ou animation musicale sous réserves des autorisations administratives appropriées ; la livraison à domicile et la vente à emporter ; traiteur.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de la date du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : 27, avenue Princesse Grace à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Victor PASTOR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

MCCI

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 5 septembre 2016, enregistré à Monaco le 12 septembre 2016, Folio Bd 48 V, Case 2, et du 26 septembre 2016, enregistré à Monaco le 11 octobre 2016, Folio Bd 156 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MCCI ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location, de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. Toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation ; le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Daniel MULRYAN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

BACCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 25 bis, boulevard Albert I^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2016, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 11 août 2016, Folio Bd 135 V, Case 5, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, snack, restaurant avec vente à emporter et service de livraison (avec kiosque sur le quai Albert I^{er}).

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières et de conseil pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

JOHNSON CONTROLS MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie -
c/o Regus - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2016, les associés ont augmenté le capital social de la société pour le porter à 30.000 euros et modifié en conséquence les statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

S.A.R.L. B-YOU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental - Place des Moulins -
Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2016, enregistrée à Monaco le 10 octobre 2016 Folio Bd 58 V Case 5, il a été procédé à la nomination aux fonctions de cogérant associé de Monsieur Luc MOULINAS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

OPUS AERONAUTICS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : « Le Prince de Galles » -
10, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2016, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, Monsieur Alexandre LOMBARD, de nationalité israélienne, demeurant 35, boulevard du Larvotto à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

**RESINES & MARQUAGES
MONACO S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mars 2016, il a été procédé à la nomination de M. Charles André BENEDETTI, demeurant Les Myrtes, 4, avenue des Papalins 98000 Monaco, aux fonctions de gérant de la société en remplacement de M. Loïc POMPEE.

L'article 10.1.1 des statuts afférents à la gestion de la société, a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

S.A.R.L. ELVE'

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 13, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

JRS MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

S.A.R.L. SWEETIE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 17 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, allée Lazare Sauvaigo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

S.A.R.L. TUFF MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire des associés du 20 octobre 2016, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

CD MARINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 15 novembre 2016, il a été constaté la dissolution anticipée de la société sans liquidation et la transmission universelle du patrimoine à compter du 28 avril 2014.

M. Claudio CARACCILO continuera l'activité en son nom propre.

Un exemplaire du procès-verbal desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

G.P.A. MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur David MORELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au cabinet-comptable FIMEXCO au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

MULTI COMPANY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : L'Estoril - 31, avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 novembre 2016, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 2 novembre 2016 et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. Massimiliano CARMELLO CANZONE en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège social de la liquidation est fixé chez BSC ASSOCIES au 31, avenue Princesse Grace à Monaco.

Une expédition du procès-verbal de ladite assemblée a été déposée, après enregistrement auprès des Services Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 novembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

STARGEMS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 19, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 novembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Albert HAZAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur sis 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2016.

Monaco, le 9 décembre 2016.

SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE SIGLE « S.M.A.R »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 euros
Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE », au capital de 400.000 euros, sont convoqués en assemblée générale

ordinaire le 24 décembre 2016 à 11 heures, au siège social 27, boulevard des Moulins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 2015 et lecture des rapports des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des dits rapports et des comptes - Affectation de résultat,
- Quitus aux Commissaires aux Comptes pour l'exécution de leur mandat durant l'exercice 2015,
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 réalisées durant l'exercice 2015,
- Autorisations renouvelées aux administrateurs concernant l'article 23 pour l'exercice en cours,
- Ratification des indemnités versées aux administrateurs,
- Démission de Monsieur Luc PASTOREL,
- Renouvellement du mandat de trois administrateurs,
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Association Monégasque de Mixed Martial Arts,
Grappling, JJB et Luta Livre

Nouvelle adresse : Résidence Athéna Bloc A -
25, avenue Crovetto Frères à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,62 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.890,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.245,22 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.076,55 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.176,76 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.789,32 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.469,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.377,48 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.293,92 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.049,75 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.118,91 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.368,10 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.417,31 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.104,89 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.442,80 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	517,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.861,18 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.327,75 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.774,99 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.565,69 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2016
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	847,61 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.124,70 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.374,51 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	63.267,43 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	652.006,62 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.177,54 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.092,08 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.023,01 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	986,79 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.062,80 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.085,76 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 décembre 2016
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,65 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.880,57 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

